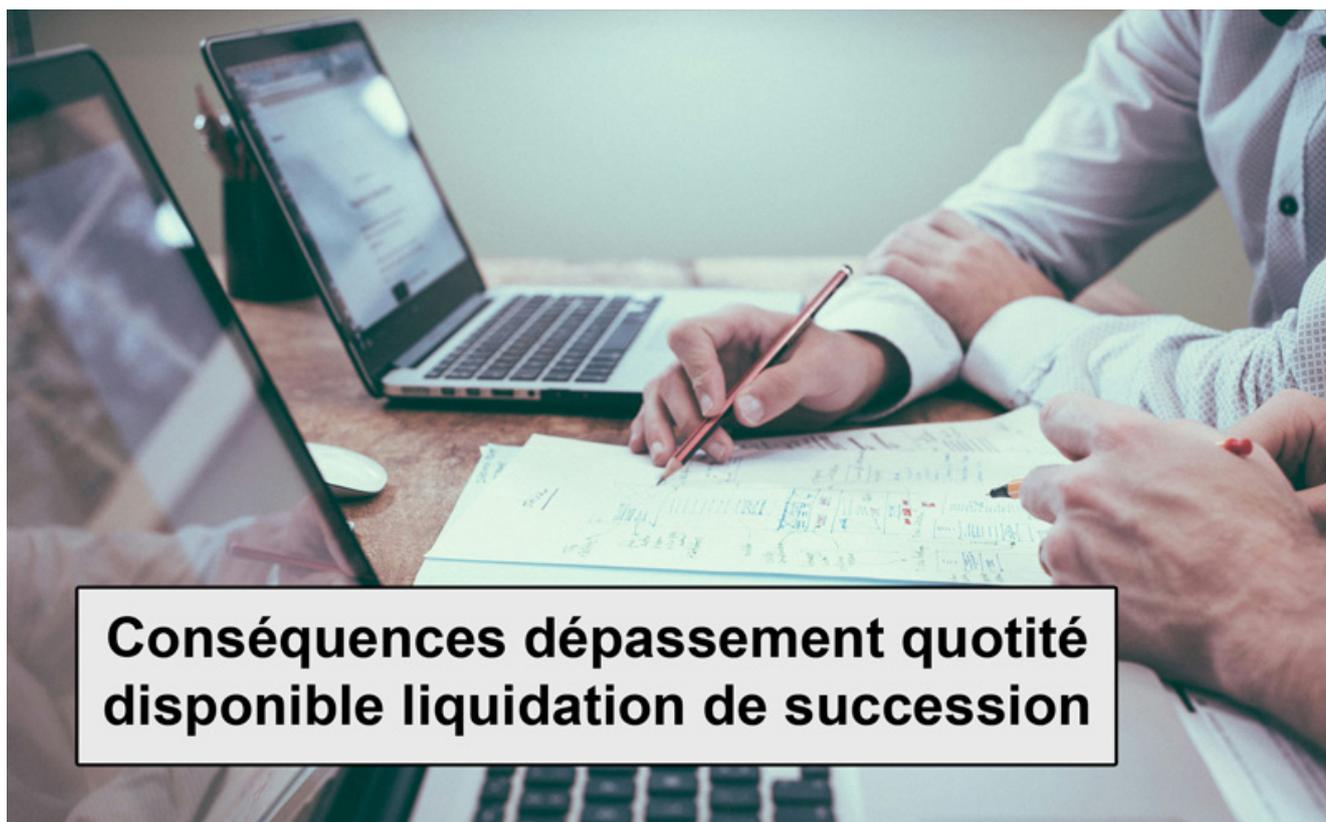


Les Conséquences du Dépassement de la Quotité Disponible dans une Liquidation de Succession



Conséquences dépassement quotité disponible liquidation de succession

Lors d'une succession, la loi vise à protéger les héritiers réservataires en encadrant la part du patrimoine que le défunt peut librement transmettre à une personne tierce. Cette protection s'exerce par le biais d'une règle fondamentale qui limite la part du patrimoine transmissible sans restriction.

Pour la résolution de vos problèmes relatifs de succession, nos avocats sont disposés à vous aider.

Téléphonez-nous au : 01 43 37 75 63 ou remplissez le **formulaire** en cliquant sur le lien

Cette portion, qui peut être attribuée sans restriction

particulière, est appelée la **quotité disponible**. Elle représente la part que le défunt peut librement disposer, tandis que le reste du patrimoine doit revenir aux héritiers réservataires, qui sont protégés par la loi afin de garantir une part minimale.

Si le défunt dépasse cette quotité disponible en attribuant une part trop importante de son patrimoine à des tiers, plusieurs conséquences juridiques peuvent en découler. En effet, lorsque la quotité disponible est excédée, les héritiers réservataires peuvent demander une réduction des libéralités ou des legs, afin de rétablir l'équilibre prévu par la loi.

Ces règles visent à assurer que les héritiers réservataires ne soient pas lésés par des décisions prises par le défunt qui affecteraient leur part légitime, tout en permettant au défunt de disposer d'une partie de son patrimoine comme il l'entend.

1. Définition de la Quotité disponible et des Héritiers réservataires

La quotité disponible et les héritiers réservataires sont définis par le Code civil français, notamment dans les articles 912 et suivants. (1)

La quotité disponible représente la portion du patrimoine dont le défunt peut disposer librement, par donation ou testament, sans léser les héritiers réservataires.

Suivant l'article 913-1 du Code civil (2), lorsque le défunt laisse des descendants, ils ont seuls la qualité de réservataires sans distinction selon la nature de la filiation.

Si le défunt est marié, le conjoint survivant non divorcé est héritier réservataire (article 914-1 du Code civil). (3)

Elle varie selon la situation familiale du défunt :

- **Avec un enfant** → la quotité disponible est de **la moitié** de la succession.
- **Avec deux enfants** → la quotité disponible est de **1/3** du patrimoine.
- **Avec trois enfants ou plus** → la quotité disponible est de **1/4** du patrimoine.
- **Sans enfant, mais avec un conjoint survivant** → la quotité disponible est de **3/4**.

Si le défunt dépasse cette limite en attribuant une part supérieure à la quotité disponible à un légataire ou à un donataire, ce dépassement peut être contesté lors du règlement de la succession.

2. La Réduction des Libéralités excédentaires

Selon l'article 868 du Code civil (4), lorsque la réduction d'une libéralité n'est pas possible en nature, le bénéficiaire de la libéralité excessive est tenu de verser une indemnité équivalente à la portion excédant **la quotité disponible**. Cette indemnité est calculée en fonction de la valeur du bien au moment du partage et de son état au jour où la libéralité a pris effet. La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 février 2004 (pourvoi n° 01-11.555), (5) a précisé ces modalités de calcul.

Lorsqu'une donation ou un legs excède la quotité disponible, plusieurs conséquences en découlent :

- Réduction proportionnelle de la libéralité : Si le dépassement de la quotité disponible est prouvé, la libéralité sera réduite au prorata de l'excédent. Cela signifie que le bénéficiaire de la libéralité ne pourra conserver que la part des biens correspondant à la quotité disponible, tandis que le surplus sera réattribué aux héritiers réservataires.
- Restitution des biens aux héritiers réservataires :

- Si le bien concerné par la libéralité excessive est encore en possession du bénéficiaire, il devra être restitué, en tout ou en partie, aux héritiers réservataires pour compenser le dépassement.
- En cas de donation de somme d'argent, le bénéficiaire pourrait être tenu de rembourser les héritiers lésés à hauteur de l'excédent.
- Indemnisation en valeur si la restitution en nature est impossible : Si le bien donné ou légué a déjà été vendu, consommé ou n'est plus disponible en nature (par exemple, un immeuble détruit), le bénéficiaire devra verser une indemnité équivalente à la valeur du bien excédant la quotité disponible. Cette compensation financière permettra aux héritiers lésés de récupérer leur part successorale sous une autre forme.

L'action en réduction est une démarche qui doit être exercée **dans un délai de cinq ans** à compter du décès du défunt ou de **deux ans à compter de la découverte du dépassement** si celui-ci n'était pas immédiatement apparent (art. 921 du Code civil) (6). Elle peut être initiée par tout héritier réservataire lésé, à condition qu'il n'ait pas renoncé expressément à son droit de contestation.

La procédure commence généralement par une tentative de règlement amiable devant le **notaire en charge de la succession**. Ce dernier est responsable d'établir un état des donations et legs consentis par le défunt, de vérifier leur conformité avec la quotité disponible et de proposer des solutions de compensation entre les parties.

Si aucun accord n'est trouvé entre les héritiers et le bénéficiaire de la libéralité excédentaire, **l'affaire peut être portée devant le tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession**. Le juge pourra alors ordonner la réduction des donations et legs en proportion de l'excédent constaté.

L'action en réduction peut être limitée ou inapplicable dans

certains cas :

- **Acceptation tacite ou expresse des héritiers** : Si les héritiers réservataires acceptent volontairement les libéralités excédentaires, que ce soit par un acte exprès ou par absence de contestation dans le délai légal, l'action en réduction ne pourra plus être exercée.
- **Renonciation anticipée à l'action en réduction** : Depuis la réforme des successions de 2006, il est possible pour un héritier réservataire de renoncer par avance à son droit de contester certaines donations ou legs à travers un **pacte de renonciation anticipée à l'action en réduction** (RAAR). Ce type de pacte doit être établi devant notaire et signé par toutes les parties concernées.
- **Libéralités bénéficiant d'une protection spéciale** : Certaines donations consenties entre époux bénéficient d'une **tolérance légale** et ne sont pas systématiquement réduites, en particulier lorsqu'elles visent à protéger le conjoint survivant.

3. L'Impact sur les Bénéficiaires des Libéralités

Lorsqu'un bénéficiaire reçoit une libéralité (donation ou legs) excédant **la quotité disponible**, il peut être confronté à plusieurs complications juridiques et financières. En effet, si les héritiers réservataires décident d'exercer une action en réduction, cela peut entraîner des obligations de restitution, des indemnisations ou même un contentieux judiciaire.

En effet, si un accord amiable n'est pas trouvé entre le bénéficiaire et les héritiers réservataires, la situation peut dégénérer en litige successoral nécessitant une intervention judiciaire.

Une action en réduction engagée devant le tribunal judiciaire peut ralentir considérablement la liquidation de la succession et générer des frais d'avocats et d'expertises.

Tant que la contestation est en cours, les biens en litige peuvent être bloqués, empêchant leur vente ou leur transmission.

Un conflit autour d'une succession peut provoquer des tensions durables entre les héritiers et le bénéficiaire de la libéralité excessive.

4. L'Importance de l'Acceptation ou de la Renonciation des Héritiers réservataires

Les héritiers réservataires disposent d'un droit de contestation lorsqu'une libéralité excède la quotité disponible, mais ils peuvent aussi choisir de ne pas exercer ce droit. Cette renonciation peut être motivée par plusieurs facteurs : un attachement personnel au bénéficiaire de la libéralité (par exemple, un proche dans le besoin ou un conjoint survivant), des considérations patrimoniales et stratégiques, ou encore la volonté d'éviter des conflits familiaux.

L'acceptation d'une libéralité excédant la quotité disponible peut se faire de deux manières :

- Tacitement : Si les héritiers réservataires ne contestent pas la libéralité dans le délai légal, celle-ci devient définitive. Leur silence vaut alors acceptation.
- Expressément : Ils peuvent formaliser leur accord via un acte écrit, souvent sous seing privé ou devant notaire, garantissant ainsi la sécurité juridique du bénéficiaire.

Si les héritiers réservataires jugent que leurs droits sont

lésés, ils peuvent intenter une action en réduction afin de rétablir l'équilibre successoral. Cette action permet de récupérer la part du patrimoine qui leur revient légalement en réduisant les libéralités excessives.

L'action en réduction est soumise à des délais stricts :

- Cinq ans à compter de l'ouverture de la succession.
- Deux ans à partir du moment où un héritier découvre une atteinte à sa réserve, si celle-ci n'était pas connue immédiatement.

Si les héritiers réservataires ne contestent pas la libéralité dans ces délais, celle-ci devient définitive. Le bénéficiaire conserve alors l'intégralité des biens reçus, même si leur valeur dépasse la quotité disponible. Dès lors, aucune remise en cause n'est possible, et les héritiers réservataires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur droit de réduction.

Ce cadre juridique vise à concilier la liberté de disposer du défunt et la protection des héritiers, tout en encourageant une gestion amiable des successions pour éviter les conflits familiaux prolongés.

5. Conseils pour éviter un Dépassement de la Quotité disponible

Pour prévenir tout litige et assurer une répartition conforme aux souhaits du testateur, il est recommandé de :

- **Recourir au pacte successoral** permettant aux héritiers réservataires d'accepter à l'avance une dérogation aux règles de la quotité disponible.
- **Effectuer des simulations successorales** pour anticiper les conséquences fiscales et juridiques.
- **Calculer précisément la quotité disponible et la réserve héréditaire** afin de s'assurer que les libéralités

consenties ne dépasseront pas les limites légales.

- **Évaluer l'impact fiscal** des donations et legs, notamment en optimisant les abattements fiscaux et les droits de succession.
- **Prévoir des solutions d'équilibrage** entre les héritiers, comme l'attribution préférentielle de certains biens ou le versement de soultes pour compenser les écarts.
- **Éviter des conflits liés à l'indivision** en prévoyant une répartition claire et équilibrée des biens.

Le dépassement de la quotité disponible dans une succession peut engendrer des conflits entre héritiers et bénéficiaires des libéralités, entraînant des actions en réduction et des obligations de restitution. Pour éviter ces complications, une planification successorale anticipée est essentielle, avec l'accompagnement d'un avocat en droit des successions.

SOURCES :

1. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006435530
2. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006433705
3. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006433719/2002-07-01
4. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006432967/2021-05-02
5. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007046899?init=true&page=1&query=01-11.555&searchField=ALL&tab_selection=all
6. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043982285/2022-01-01